République Française

****

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Procès-verbal
Séance du Conseil Municipal

Commune de Barcelonnette

****
Séance du 27 septembre 2021

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	14	19

Date de convocation
21 septembre 2021

Procès-verbal
Du Conseil Municipal
Du 27 septembre 2021

L'an deux-mille vingt, le vingt-sept septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du vingt-et-un septembre deux-mille vingt-et-un, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil muicipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

Étaient Présents :
M. Sophie VAGINAY RICOURT, M. Yvan BOUGUYON, Mme Florence ALLEMANDI, Mme Clarisse BALLADUR, M. Miguel ORTUNO, Mme Rolande JACQUES, M. Joël IGAU, M. Pierre MAILLARD (à partir de 18h31), Mme Sabine BLATTMANN, Mme Fabienne BANCILLON-BOE, M. Jean-Claude DABROWSKI, Mme Patricia DOMANGE, M. Christophe PICHET, Mme Wendy MATTERA

Absent excusé ayant donné procuration :
M. Joseph GARCIN à Monsieur Yvan BOUGUYON, Mme Karine BENEDETTO à M. Pierre MAILLARD, M. Christophe BARNEAUD à Mme Sophie VAGINAY RICOURT, M M. Pierre-Philippe à M. Miguel ORTUNO, M. Jean-Pierre FRANQUEBALME à M. Christophe PICHET.

Absents excusés :
Mme Chantal BONAGLIA, Mme Florence JOUVENT M. Frédéric MAURIN, M. Yves BAUDRY

Madame Clarisse BALLADUR a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire de la ville de Barcelonnette, à dix-huit heures.

En préambule, Madame le Maire présente le courrier reçu de la DGFIP et de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence indiquant que la commune de Barcelonnette n'est plus pré-détectée dans le dispositif de veille destiné à prévenir les difficultés financières des collectivités locales. Madame la Préfète et Madame l'Administratrice Générale des Finances Publiques saluent les effortd de maîtrise des comptes de la commune.

Délibération n°2021/101 : Élection et désignation des représentants au sein des commissions municipales et différents organismes

Rapporteur : Madame le Maire

Sur proposition du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Conseils Municipaux du 28 mai 2020 et du 9 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Louis Garnier par Monsieur Yves Baudry, suite à sa démission, au sein des commissions municipales et différents organismes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Céline Golé par Monsieur Jean-Claude Dabrowski, suite à sa démission, au sein des commissions municipales et différents organismes ;

CONSIDÉRANT l'oubli de désignation de Madame Patricia Domange en lieu et place de Madame Dany Girard dans la commission de délégation de service public ;

CONSIDÉRANT l'incompatibilité de Monsieur Pierre-Philippe Jouarie eu égard à ses nouvelles fonctions professionnelles au sein de la cité scolaire de Barcelonnette ;

CONSIDÉRANT la possibilité de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des membres ;

CONSIDÉRANT les candidatures au sein des commissions municipales et différents organismes ;

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Après un vote à main levée,

Par 17 voix "Pour", 0 voix "Contre et 0 "Abstentions" sur l'ensemble des propositions,

DÉCIDE

A l'unanimité,

Article 1er

De ne pas procéder à une nomination au scrutin secret pour la nomination des membres ;

Article 2

Désigner les conseillers municipaux suivants ci-après pour faire partie des diverses commissions municipales ou pour représenter la Commune en qualité de délégués :

- **Commission "sports, culture, vie associative et jeunesse, coopération intercommunale**

Président : Miguel Ortuno ***Vice-Présidente*** : Florence Allemandi

Membres **:** Yvan Bouguyon, Joël Igau, Pierre Maillard, Chantal Bonaglia, **Jean-Claude Dabrowski**, Christophe Barneaud, Pierre Philippe Jouarie, Christophe Pichet, Wendy Mattera.

- **Commission « Aménagement et rénovation urbaine, urbanisme, travaux, environnement, mobilités"**

Président **:** Joseph Garcin **–** ***Vice-Président*** **:** Yvan Bougyon

Membres : Miguel Ortuno, Rolande Jacques, Joël Igau, Sabine Blattmann, Chantal Bonaglia, Christophe Barneaud, Frédéric Maurin, **Yves Baudry**, Christophe Pichet.

- **Commission "finances, personnel, affaires générales"**

Président **:** Yvan Bouguyon **–** ***Vice-Président*** **:** Rolande Jacques

Membres : Florence Allemandi, Florence Jouvent, Clarisse Balladur, Miguel Ortuno, Joseph Garcin, Joël Igau, Frédéric Maurin, **Yves Baudry**, Jean-Pierre Franquebalme.

- **Commission des vœux citoyens**

Présidente **:** Sophie Vaginay Ricourt **–** ***Vice-Présidente*** **:** Clarisse Balladur

Membres : Yvan Bouguyon, Joël Igau, Miguel Ortuno, Rolande Jacques, Fabienne Bancillon-Boé, Jean-Claude Dabrowski, Frédéric Maurin, Patricia Domange, Wendy Mattera

Article 3

Désigner les conseillers municipaux suivants pour faire partie des conseils d'administration des associations et comités :

- **La Sousta**

Présidente : Sophie Vaginay Ricourt
Membres : Rolande Jacques, Pierre Maillard, Sabine Blattmann, Karine Bénédetto, Fabienne Bancillon Boé , Jean-Claude Dabrowski

- **Commission Administrative de Révision des Listes Electorales**

Membres **:** Joseph Garcin – Fabienne Bancillon Boé – Christophe Barneaud – **Yves Baudry** – Wendy Mattera

- **Commission d'appel d'offres**

Présidente : Sophie Vaginay Ricourt

Titulaires : Yvan Bouguyon, Miguel Ortuno, **Yves Baudry**
Suppléants : Joël Igau, Rolande Jacques, Jean Pierre Franquebalme

- **Commission de délégation de service public**

Présidente **:** Sophie Vaginay Ricourt

Titulaires : Yvan Bouguyon, Miguel Ortuno, Christophe Pichet
Suppléants : Joël Igau, Rolande Jacques, **Patricia Domange**

- Conseil d'administration du collège André Honnorat

Titulaire **:** Clarisse Balladur ***Suppléant*** : **Rolande Jacques**

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2021/102 : Décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. - Compte-rendu

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON rappelle que par délibération n° 2020/35 du 28 mai 2020 et, conformément aux article L. 2122-22 et L. 2123 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire.

Selon les mêmes articles, la loi impose de donner communication des décisions prises par Madame le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE

Des décisions prises selon la liste jointe suivante :

Décision n° 2021 / 100 du 31 août 2021 : Tarifs communaux

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2021/103: Demande de subvention à la Région dans le cadre de l'appel à manifestation (AMI) « FRICHES », Site Craplet

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

L'AMI régional « Friches-identification et reconversion » à destination des EPCI, permet d'apporter un appui à la formalisation de projet de reconversion notamment financier pour réaliser les études. Le 19 mars 2021, la CCVUSP a déposée un dossier groupé de candidature pour l'AMI Friches (Dossier de Candidature pour les EPCI de Provence-Alpes-Côte d'Azur). Les sites retenues sur la Vallée de l'Ubaye sont :

- La friche du Bien-être à la Condamine-Châtelard de propriété communale
- L'ensemble du quartier des Allaris et du quartier du 11ème BCA à Barcelonnette de propriété communale,

- L'ancienne usine Teknoparké située à Jausiers de propriété intercommunale

Les sites et les études identifiés dans le cadre de l'AMI Friche sur Barcelonnette, sur le quartier du 11éme BCA, sont situés sur trois sites, tous trois relevant de la propriété foncière et bâtie de la Commune de Barcelonnette :

-Site 1
La parcelle AB1, terrain d'entraînement pollué, à l'entrée Ouest de la commune
> Chiffrage pour une dépollution du site
> Étude de faisabilité pour une installation sportive, un espace public, et/ou projet d'aménagement durable, après dépollution du site.

-Site 2 :
La parcelle AB76, ancien terrain de sports militaire, mitoyen à la résidence des Allaris, et objet d'une OAP inscrite au PLU
>faisabilité et permis d'aménager notamment pour la réalisation de logements à énergie positive ou assimilée dans le cadre du développement durable;
>la création d'un équipement public structurant et d'un parc public.

-Site 3 :
L'ancienne caserne militaire située au Sud-Ouest du quartier militaire Craplet (parcelle AB150) et les abords immédiat du bâti.
>Faisabilité et opportunité de requalification du bâti

L'étude de ces trois sites, estimé à 200 000 euros est cofinancable dans le cadre de l'AMI Friche à 40 % par la région soit 80 000 euros. La commune de Barcelonnette pourra autofinancer 60 % de l'étude soit 120 000 euros. La ville pourra chercher d'autres financements.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1396 du Code général des impôts ;

VU la propriété communale de la parcelle AB1, AB76, AB150 de l'ensemble du quartier des Allaris et du quartier du 11ème BCA à Barcelonnette
VU la candidature de la collectivité à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Friches » de la Région SUD sur plusieurs sites situés sur le territoire de la CCVUSP sur la phase « programmation des projets »,

VU la réponse favorable de la Région SUD sur 3 sites en Ubaye notamment celui de l'ensemble du quartier des Allaris et du quartier du 11ème BCA à Barcelonnette.

CONSIDÉRANT que pour l'ensemble du quartier des Allaris et du quartier du 11ème BCA à Barcelonnette, il a été proposé par la CCVUSP des études de positionnement, de faisabilité, ainsi qu'un découpage parcellaire pour la reconversion des bâtiments inoc-

cupé, la création d'un lotissement d'habitation éco-responsable et d'espaces publics/ sportifs pour un montant de 200 000 € HT.

CONSIDÉRANT que ce programme de rénovation peut-être éligible, entre autres, à la DSIL « rénovation énergétique »

CONSIDÉRANT que dans ce cadre les sites retenus peuvent bénéficier d'un financement des frais indiqués dans l'AMI à 40% de la Région SUD et que le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

Région SUD	40 %	80 000 € HT
Autofinancement Commune de Barcelonnette	60 %	120 000 € HT
TOTAL	100 %	200 000 € HT

La commune se réserve le droit de trouver d'autres cofinancements.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de porter à maturité des projets sur ces trois sites de friche militaire.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

DÉCIDE

A l'unanimité,

Article 1er

D'approuver l'estimatif de l'étude de faisabilité à hauteur maximale de 200 000 € HT ;

Article 2

D'approuver le plan de financement proposé ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à solliciter les subventions auprès de la Région SUD au titre de l'AMI Friches, ainsi que d'autres cofinancements potentiels ;

Article 4

D'autoriser Madame le Maire à à signer tous documents relatifs à ces financements ;

Article 5

De dire que les recettes seront inscrites au budget de la collectivité ;

Article 6

D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2021 ;

Article 7

D'autoriser Madame le Maire, si les subventions demandées sont acquises, à lancer un appel d'offres pour l'étude par voie de marché à procédure adaptée, et à signer les marchés à intervenir ainsi que toutes les pièces afférentes,

Article 8

Précise que les crédits correspondants seront inscrits en dépenses et en recettes au budget de la commune ;

Article 9

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2021/104 : Demande de subvention pour le cofinancement d'une étude auprès de la Banque des Territoires dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », la Banque des Territoires propose une subvention pour le cofinancement d' une étude de faisabilité (allant du diagnostic à du pré-opérationnel).

Dans le cadre de la future ORT de Barcelonnette et afin d'améliorer la qualité de vie dans la commune, il est nécessaire de réaliser une étude portant sur la mobilité et les espaces publics de la commune. Cette étude prendra la forme d'un marché public de prestation intellectuelle nommé « Mission d'Assistance à la mise en place d'un schéma global et opérationnel des mobilités et des espaces publics sur la commune de Barcelonnette ».

Il s'agira, à la suite d'une phase de diagnostic, de proposer un plan guide des espaces publics et des mobilité à l'échelle de la commune, en lien avec les communes voisines ainsi qu'avec le schéma de déploiement de la CCVUSP. Dans un second temps, des opérations identifiées dans le plan guide seront détaillées.

Afin de bénéficier d'un cofinancement de la Banque des Territoire, il est nécessaire de réaliser dans un premier temps une demande spécifique auprès de celle-ci. La réponse de la Banque des Territoires est transmise sous 15 jours maximum.

Sous réserve d'une réponse favorable, la commune devra établir une convention d'attribution avec le département. Cette convention fixera les modalités organisationnelles et financières et identifiera l'ensemble des études à cofinancer (sur une même temporalité).

La réalisation de(s) l'étude(s) sera suivie par la Banque des Territoires, après réception des livrables, le dossier sera instruit par cette dernière.

Le versement de la subvention sera réalisé à la réception du livrable final de l'étude ; du coût réel final de l'étude, de la délibération du maître d'ouvrage engageant l'étude, sollicitant l'aide PVD, du plan de financement de l'étude et des factures acquittées vérifiées par le comptable public.

Plan de financement prévisionnel de l'étude « Mission d'Assistance à la mise en place d'un schéma global et opérationnel des mobilités et des espaces publics sur la commune de Barcelonnette » :

Cofinancement Banque des Territoire	10 à 50 % TTC
Autofinancement Commune de Barcelonnette	De 50 à 90 %
TOTAL	100 %

La commune se réserve le droit de trouver d'autres cofinancements.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1396 du Code général des impôts ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'améliorer les mobilités et les espaces publics de la commune, dans une cohérence d'ensemble par un plan guide, décliné en actions opérationnelles

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

DÉCIDE

A l'unanimité,

Article 1er

D'adopter les termes de la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires dans le programme Petites Villes de Demain

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie.

Article 3

Décide de lancer l''étude « Mission d'Assistance à la mise en place d'un schéma global et opérationnel des mobilités et des espaces publics sur la commune de Barcelonnette »

Article 4

D'autoriser Madame le Maire à solliciter la subvention auprès de la Banque des Territoires; ainsi que d'autres cofinancements potentiels ;

Article 5

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Mar-

seille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet **www.telerecours.fr**.

Délibération n°2021/105 : Rachat d'une concession du cimetière de Villevieille

Rapporteur : Monsieur Yvan Bouguyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande faite par Monsieur et Madame POMIES domiciliés à Barcelonnette - 7 Chemin des Gentianes, qui souhaitent rétrocéder à la commune la concession cinquantenaire section L n° 1 sise au cimetière de Villevieille qu'ils ont acquis le 6 septembre 2019 moyennant le prix de 390 €uros ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1er

D'accepter le rachat de la concession susvisée sur la base de 374,40 €uros (correspondant au 48 années restantes) ;

ARTICLE 2

De s'engager à inscrire au budget les crédits nécessaires ;

ARTICLE 3

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 4

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2021/106 : Décision Modificative n°3 - Budget principal 2021

Monsieur Yvan BOUGUYON informe le Conseil Municipal qu'en raison de l'attribution du label ville touristique la commune doit procéder à un réajustement des frais concernant les indemnités des élus. Ces dépenses n'étaient pas prévues au budget primitif.

Il est donc nécessaire d'inscrire ces crédits au budget 2021.

Cette modification budgétaire a pour objet De diminuer les dépenses imprévues en dépenses de fonctionnement du chapitre 022 pour abonder le chapitre 65 (article 6531 - indemnités des élus) : - 12 000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal adoptant le budget primitif 2021 ;

VU l'insuffisance de crédits inscrits à l'article 6531 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de procéder à une augmentation de ces crédits.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver les virements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
FONCTIONNEMENT	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
D-022 Dépenses imprévues (fonctionnement)	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL D-022 Dépenses imprévues (fonctionnement)	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6531 Indemnités des élus	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-65 Autre charge de gestion courante	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**12 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total général		0,00 €		0,00 €

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2021/107 : Décision Modificative n°4 – Budget principal 2021

Monsieur Yvan BOUGUYON informe le Conseil Municipal que la commune doit procéder à des travaux de sécurisation et de réfection de voirie suite aux intempéries des mois de mai et juin dernier d'une part et de procéder à l'achat de mobilier pour les écoles d'autre part. Ces dépenses n'étaient pas prévues au budget primitif.

Il est donc nécessaire d'inscrire ces crédits au budget 2021.

Cette modification budgétaire a pour objet :

De diminuer les dépenses imprévues en dépenses de fonctionnement du chapitre 022 pour abonder la section d'investissement : - 32 700 €

D'augmenter le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement à hauteur de + 32 700 € aux chapitres 023 et 021

D'ouvrir des crédits en dépenses d'investissement, au programme 262 (Travaux Voirie Intempéries 2021) pour les travaux au 2315 à hauteur de 24 700 €

D'ouvrir des crédits en dépenses d'investissement, au programme 253 (Rénovation Bâtiments Communaux 2021) pour le mobilier au 2188 à hauteur de 8 000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal adoptant le budget primitif 2021 ;

VU l'insuffisance de crédits inscrits à l'article 2315 « installations, matériel et outillage technique » ;

VU l'insuffisance de crédits inscrits à l'article 2188 « autres immobilisations corporelles »

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à une augmentation de ces crédits.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver les virements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
FONCTIONNEMENT	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
D-022 Dépenses imprévues (fonctionnement)	32 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-022 Dépenses imprévues (fonctionnement)	32 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

D-023 Virement à la section d'investissement	0,00 €	32 700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-023 Virement à la section d'investissement	0,00 €	32 700,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	**32 700,00 €**	**32 700,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
INVESTISSEMENT	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
R-021 Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32 700,00 €
TOTAL R-021 Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32 700,00 €
D-2188-253 Rénovation Bâtiments Communaux 2021	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-21 Immobilisations Corporelles	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-262 Travaux Voirie Intempéries 2021	0,00 €	24 700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-23 Immobilisations en Cours	0,00 €	24 700,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**32 700,00 €**	**0,00 €**	**32 700,00 €**
Total général		32 700,00 €		32 700,00 €

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2021/108: Contribution spéciale pour dégradation de voirie

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur l'adjoint au Maire rappelle que la commune de Barcelonnette est traversée par des véhicules aux forts tonnages sur des voiries ne permettant que très peu, sans dégradations commises, la circulation de ces engins.

Les rues concernées par ces circulations dégradantes sont :

- La voie communale n°1 jusqu'à la ferme de Monsieur CUGNET Père limitée à 12 tonnes (arrêté en date du 5 juillet 1990). Au-delà de cette ferme, la limitation est à 3 tonnes 5 (Arrêté du 18 octobre 1993);
- La voie communale n°2 limitée à 12 tonnes (arrêté municipal du 5 juillet 1990) ;
- La voie communale n°4 dite « Route de Gaudissard », limitée à 3 tonnes 5 (arrêté du 7 juin 2017) ;

Ces arrêtés autorisent néanmoins des dérogations.

Ces passages dérogatoires autorisées pour le maintien de l'activité des professionnels dégradent fortement les chaussées concernées.

La Code de la voirie routière permet aux communes de mettre en place une contribution pséciale pour dégradation de ces voies.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 141-9 ;

VU les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur les voies communales ;

CONSIDÉRANT que ces routes supportent fréquemment des trafics importants de véhciules de gros gabaris qui dégadent foretment les chaussées ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

DÉCIDE

A l'unanimité,

Article 1er

D'instituer une contribution spéciale pour dégradation de cette voie sur la base de l'article L. 141-9 du Code de la voirie routière ;

Article 2

De fixer le montant de cette taxe à 6 euros la tonne ;

Article 3

De dire que lors de la demande de dérogation prévue dans les arrêts municipaux, le pétitionnaire devra indiquer le tonnage qu'il envisage de transporter ;

Article 4

De dire que sur la foi de ces renseignements, la commune établira à son encontre un titre de recette correspondant à sa déclaration ;

Article 5

A défaut de déclaration, ou de déclaration trompeuse ou falsifiée, cette contribution spéciale sera fixée, à la demande de la commune, par le Tribunal administratif, après expertise, et recouvrée comme en matière d'impôts directs ;

Article 6

De dire que les recettes seront inscrites au budget de la collectivité ;

Article 7

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 8

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2021/109 : Instauration de la taxe sur les friches commerciales

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur l'adjoint au Maire rappelle que la commune de Barcelonnette est engagée dans le programme « Petites villes de demain » qui est une démarche volontariste de développement de son attractivité. La commuanuté de communes a initié une stratégie d'accompagnement de l'activité commerciale par la promotion de nouveaux commerces dans le cadre des « Boutiques à l'essai ».

De nouveaux outils seront développés dans les mois à venir, dans le cadre du programme « Petites villes de demain » venant en complément des dispositifs déjà existants.

Pour autant, ces outils incitatifs ne suffisent pas à maintenir et à développer le commerce de proximité en cœur urbain ainsi qu'à commercialiser les locaux vacants. Dans un contexte économique difficile et durable, des freins à l'installation subsistent, qu'il convient de lever.

De nouvelles mesures sont donc nécessaires avec l'activation d'un plan d'actions utilisant l'ensemble des leviers juridiques et fiscaux à disposition des collectivités locales.

La priorité est actée pour engager une action ciblée sur les locaux commerciaux inoccupés et laissés à l'abandon qui nuisent à l'attractivité commerciale et à l'image de la Ville. Il est donc proposé de mettre en place une nouvelle mesure en l'espèce de la taxe sur les friches commerciales.

La présence de boutiques inoccupées plusieurs années dans les centre-villes, qui est un phénomène prégnant, a incité le législateur à renforcer les modalités de la taxe sur les friches commerciales afin de dissuader les propriétaires de surfaces commerciales de les laisser en friche sans les remettre sur le marché.

La taxe sur les friches commerciales, prévue à l'article 1530 du Code général des impôts, est une taxe qui concerne les propriétaires de biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (immeubles de bureaux ou utilisés pour une activité commerciale, parkings des centres commerciaux, lieux de dépôts ou de stockage) qui ne sont plus affectés à une activité soumise à cotisation foncière des entreprises depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition, sauf si l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable (contentieux ou redressement judiciaire par exemple).

Les taux de base de cette taxe qui sont de 10 % la première année, 15 % la deuxième puis 20 % à compter de la troisième année, peuvent être majorés par la collectivité dans la limite du double.

Les taux de la taxe sur les friches commerciales, appliqués à la valeur locative du bien, doivent être fixés par le Conseil municipal.
En conséquence, il est proposé d'instituer cette taxe au taux maximum de 20 % la première année, 30 % la deuxième année et 40 % à partir de la troisième année, afin d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché les locaux concernés.

La TFC pourra être perçue sur les locaux vacants depuis le 1er janvier 2022, dont la liste doit être transmise à l'administration fiscale avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis par l'administration fiscale comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VU le Code général des colectivités territoriales ;

VU les articles 1447, 1498, 1499, 1500 et 1530 du Code général des impôts ;

VU la Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instaurer cette taxe dans le cadre d'une meilleure gestion de l'espace public, et plus particulièrement de s'assurer que toutes les potentialités foncières soient exploitées,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

DÉCIDE

A l'unanimité,

Article 1er

D'instituer la taxe sur les friches commerciales à compter du 1er janvier 2022 ;

Article 2

De fixer les taux dans la limite du maximum autorisé :

- 20 % la première année,
- 30 % la deuxième année,
- 40 % la troisième année ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à à notifier cette délibération aux services préfectoraux ;

Article 4

De dire que les recettes seront inscrites au budget de la collectivité ;

Article 5

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 6

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2021/110 : Majoration de la valeur locative cadastrale des terrains non bâtis constructibles

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur l'adjoint au Maire expose les dispositions de l'article 1396 du Code général des impôts relatif à la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il est prévu que la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par le plan local d'urbanisme, peut, sur délibération du Conseil municipal, être majorée d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 euros par mètre carré pour le calcul de la part revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

La majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe 3 du Code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

Le Conseil municipal a aussi la possibilité de supprimer la réduction de la superficie retenue pour le calcul de la majoration de 200 mètres carrés.

Monsieur l'Adjoint au Maire précise que la majoration de la valeur locative cadastrale ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Terrains appartenant aux établissements publics fonciers de l'État ;
- Parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation ;
- Terrains classés depuis moins d'un an en zone urbaine ou à urbaniser ;
- Terrains appartenant ou donnés à bail à une personne relevant du régime de protection sociale agricole et utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole.

Par ailleurs, les contribuables peuvent obtenir un dégrèvement de cette majoration, à condition :

- Soit d'obtenir un permis de construire, un permis d'aménager ou une déclaration préalable valant division en vue de bâtir au plus tard au 31 décembre de l'année d'imposition ;
- Soit d'avoir cédé le terrain objet de la majoration au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition.

VU le Code général des colectivités territoriales ;

VU les articles 321 H de l'annexe III et 1396 du Code général des impôts ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instaurer cette taxe dans le cadre d'une meilleure gestion de l'espace public, et plus particulièrement de s'assurer que toutes les potentieliatés foncières soient exploitées,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

DÉCIDE

A l'unanimité,

Article 1er

De mettre en œuvre la majoration locative cadastrale des terrains constructibles non bâtis ;

Article 2

De fixer cette majoration à un euro et quatorze centimes (1,14€) par mètre carré ;

Article 3

De maintenir la réduction de la superficie retenue pour le calcul de la majoration de deux-cents mètres carrés (200 m^2) ;

Article 4

D'autoriser Madame le Maire à à notifier cette délibération aux services préfectoraux conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis du Code général des impôts ;

Article 5

De dire que les recettes seront inscrites au budget de la collectivité ;

Article 6

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 7

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2021/111 : Demande de subventions au titre du FRAT – Piste du bois de Gaudissard et Route de Pra-Soubeyran

Rapporteur : Monsieur Yvan Bouguyon

Monsieur Yvan Bouguyon expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de

construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1383 du code général des impôts ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

DÉCIDE

A l'unanimité,

Article 1er

De limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux ;

Article 4

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Mar-

seille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2021/112 : Attribution d'une subvention exceptionnelle dans le cadre du cyle du savoir rouler à vélo (SRAV) au profit de l'école élémentaire publique de Barcelonnette à l'association Spadtribu Ubaye VTT

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

L'association SPADTRIBU souhaite reconduire l'opération Savoir Rouler à Vélo (SRAV) au sein de l'école élemntaire de Barcelonnette.

Pour ce faire, il est demander une participation exceptionnelle de quatre-cents euros pour les frais inhérents à ce dispositif, à savoir :

* 5 séances de deux heures (800 euros)
* La location des vélos pour les élèves qui en sont démunis (150 euros).

VU la Loi du 1er juillet 1901 ;

VU le Code général des colectivités territoriales ;

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 20 septembr »e 2021 ;

CONSIDÉRANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'association le 17 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les activités proposées sont en lien avec le déploiement du SRAV et s'intègre dans la pédagogie scolaire ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 2 « Abstention » (M. PICHET et M. FRANQUE-BALME)

DÉCIDE

A la majorité,

Article 1er

D'attribuer une subvention exceptionnelle de quatre-cents (400 €) euros à l'association SPADTRIBU ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à la majorité

Délibération n°2021/113 : Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté (RASED) - Approbation de la convention de participation aux frais de fonctionnement

Rapporteur : Madame Clarisse Balladur

L'Éducation nationale a mis en place depuis plusieurs années un Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté (R.A.S.E.D) au sein des écoles faisant partie de la circonscription de Sisteron. En ce qui concerne la Vallée de l'Ubaye, ce réseau est basé à l'école élémentaire de Barcelonnette, commune siège, et intervient très régulièrement auprès des enfants en difficulté de toutes les communes disposant d'une école. Il est composé d'une psychologue scolaire, Madame Sophie LONGUET, et d'une enseignante spécialisée, Madame Nathalie MASSE.

Pour fonctionner, le RASED est dépendant d'un budget lié à l'achat de diverses fournitures scolaires et de matériel pédagogique spécifique devenu aujourd'hui obsolète.

Par délibération n°2020/131 en date du 9 décembre 2020, le Conseil municipal a accepté de participer aux frais de fonctionnement du RASED et a autoriser Madame le Maire à signer les conventions avec les communes disposant de ce dispositif. Un contretemps administratif n'a pas permis de mettre en place cette décision pour l'année scolaire 2020/2021.

Pour la présente année scolaire, afin de permettre à l'équipe en charge du RASED d'intervenir auprès des élèves dans les meilleures conditions, la mairie de Barcelonnette a procédé en urgence à l'achat du matériel particulièrement obsolète ne permettant plus un fonctionnement rationnel de se service. Eu égard à cette contrainte financière,

la participation sollicitée de chaque commune concernée par ce dispositif est de 2,30 €uros par élève, incluant l'achat tout prochainement d'un outil informatique.

Pour information, le personnel du RASED intervient dans le cadre de l'année scolaire 20221/2022 sur les communes suivantes : Barcelonnette – Enchastrayes – Jausiers – les Thuiles – Méolans Revel – Saint-Paul-Sur-Ubaye – Saint-Pons – Uvernet-Fours – la Bréole – le Lautaret – Montclar – Selonnet - Seyne-les-Alpes

VU le Code général des colectivités territoriales ;

VU la délibération n° n°2020/131 en date du 9 décembre 2020 ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

DÉCIDE

A l'unanimité,

ARTICLE 1er

D'accepter de participer aux frais de fonctionnement du RASED à hauteur de 2,30 euros par enfant scolarisé à Barcelonnette pour l'année scolaire 2021/2022 suivant les termes de la convention tripartite ci-annexée ;

ARTICLE 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment les conventions tripartites à intervenir entre la Commune de Barcelonnette, l'Inspection de l'Éducation nationale des Alpes de Haute-Provence et les Communes de la Vallée de l'Ubaye bénéficiant de ce dispositif ;

ARTICLE 3

De dire que cette somme sera inscrite en dépenses de fonctionnement au budget en cours ;

ARTICLE 4

D'annuler la délibération n°2020/131 en date du 9 décembre 2020 susvisée ;

ARTICLE 5

D'annexer la convention type qui sera portée à la signature de l'ensemble des communes ;

ARTICLE 6

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Marseille – 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE – à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le Tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2021/114 : Annulation de la délibération n° 2017 / 36 en date du 29 mars 2017

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération n° 51/2015 du 28 avril 2015, l'assemblée municipale a approuvé les modalités de réglements des frais liés aux déplacements temporaires des agents communaux consécutifs à des missions, des formations ou/et de préparation de concours, de sélection ou d'examen professionnel de la fonction publique territoriale.

Par délibération n° 2017/36 en date du 29 mars 2017, l'assemblée délibérante a supprimé la prise en charge des frais de déplacements liés à la préparation de concours, de sélection ou d'examen professionnel de la fonction publique territoriale.

Compte tenu de la politique en matière de ressources humaines, tendant à ce que les agents puissent valoriser leurs expériences et évoluer au sein de la Fonction publique, il est proposé d'annuler cette délibération qui marque un frein réel à l'évolution professionnelle des agents de la commune de Barcelonnette souhaitant accéder à des responsabilités supérieures.

VU le Code général des colectivités territoriales ;

VU la délibération n° 51/2015 en date du 28 avril 2015 ;

VU la délibération n°2017/36 du 29 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la politique des ressources humaines menées par la nouvelle équipe municipale, d'annuler cette délibération ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

DÉCIDE

A l'unanimité,

Article 1er

D'annuler la délibération n° 2017 / 36 du 29 mars 2017 ;

Article 2

De préciser que cette annulation sera prise en compte dans la délibération n° 51 / 2015 en date du 28 avril 2015 susvisée ;

Article 3

De dire que les frais engagés par les agents, à l'occasion des préparations aux concours seront impérativement remboursés sur présnetation de justificatifs et d'un ordre de mission signés ;

Article 4

De dire que les préparations aux concours devront être inscrites dans le plan de formation ;

Article 5

De dire que les crédits seront inscrits au budget de la collectivité ;

Article 6

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 7

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Mar-

seille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Questions diverses

Aucune question diverse n'est inscrite à l'ordre du jour et ce conformément au Règlement intérieur.

*
* *

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 H 25

Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Vu,
La secrétaire de séance

MAIRIE DE BARCELONNETTE
Alpes de Haute Provence

Le Maire
Sophie VAGINAY RICOURT

Affiché le : 28 SEP. 2021